

## **Avis votés en CHSCTA**

**Du 14 décembre 2021**

### **AVIS 1 :**

**En raison d'une 5ème vague de Covid et de l'apparition d'un nouveau variant, les membres du CHSCT de l'académie de Dijon demandent à l'employeur de mettre tout en œuvre pour protéger personnels et élèves dès l'apparition d'un cas positif dans une classe.**

**Les membres du CHSCT académique demandent :**

- **de mettre fin à la mesure de "suspension" de classe avec retour progressif d'élèves testés négatifs au profit de la mesure de fermeture de classe.**

Réponse de l'administration : Sont privilégiées les démarches de dépistage réactif et la mise en œuvre de mesures de prévention supplémentaire. Pour autant, en fonction de la situation, en présence par exemple d'un très grand nombre de cas, et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (éducation nationale, ARS, préfecture), des mesures de gestion supplémentaires dont, par exemple, la décision de suspension de l'accueil de tous les élèves d'une classe, d'un niveau ou d'un établissement scolaire ou la mise en place d'une opération de dépistage ciblée, peuvent être décidées.

### **AVIS 2 :**

**Comme indiqué dans le décret 82-453 article 57, toute modification importante des missions des personnels doit faire l'objet d'une consultation du CHSCT. Par conséquent, le cumul enseignement en présentiel et en distanciel que le cadre sanitaire exige des enseignants est illégal, au-delà d'être inapplicable. donc**

**les représentants du CHSCTA demandent :**

- **le retrait de cette consigne.**

Réponse de l'administration : L'adaptation des organisations de travail a été préconisée par les consignes ministérielles pour faire face à une situation d'urgence sanitaire inédite. Ce point entre dans le champ de compétences du CHSCT Ministériel.

### **AVIS 3 :**

**Dans la mesure où la réorganisation centralisée prévue de la gestion des remplacements dans le 1er degré risque de modifier les conditions de travail des personnels remplaçants.**

**les représentants du CHSCTA demandent :**

- **au titre de l'article 57 du décret 82-453 d'être consulté avant toute mise en place de cette organisation..**

Réponse de l'administration :

La mise en place de cette nouvelle organisation ne constitue pas une modification substantielle des conditions de travail au sens de l'article 57 du décret 82-453 et ne nécessite donc pas une consultation préalable du CHSCTA.

**AVIS 4 :**

**Le CHSCTA émet l'avis de création de postes de remplaçants afin que tout remplacement soit systématiquement assuré afin de ne pas impacter les conditions de travail ni le droit à la formation des personnels.**

**les représentants du CHSCTA demandent :**

→ **la création de postes de remplaçants.**

Réponse de l'administration :

Compte tenu de l'ampleur de la zone territoriale à couvrir et de la variation des besoins en fonction de la période de l'année, la création de personnels dédiés à cette unique mission, répartis sur toute l'académie, demanderait d'y consacrer un nombre de postes important et présenterait un risque de déperdition de la ressource en personnels trop important dans un contexte de moyens contraints. En revanche, différentes mesures sont mises en place aussi bien dans le premier que dans le second degré afin d'optimiser l'utilisation des moyens dédiés au remplacement.